

Effectuer une recherche dans :

Tous les contenus Dans tous les champs Ex : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés

RECHERCHE AVANCÉE

Article précédent Article suivant IMPRIMER COPIER LE TEXTE

Code pénal

Rechercher dans le texte... Rechercher dans cet article Rechercher dans tout le code Réinitialiser

ChronoLégi « Article 121-7 - Code pénal » Version à la date d'aujourd'hui ou du 18/01/2022 Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
- Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)
- Titre II : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)
- Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 121-1 à 121-7)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 121-7 Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Versions Liens relatifs



Votre avis